



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-362
en date du 25 septembre 2007

**imposant à la société Holcim des prescriptions
complémentaires relatives aux sources scellées
détenues dans son établissement à Héming.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société Holcim à continuer d'exploiter ses installations sises à Héming ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2006 et complétée le 13 novembre 2006, par laquelle la société Holcim sollicite la modification de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 31 juillet 2007 établis par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 août 2007 ;

Considérant le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire a désigné dans sa demande une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

Considérant les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement, eu égard aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation de ces intérêts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

La société Holcim, dont le siège social est 15/25 Boulevard de l'Amiral Bruix – 75782 Paris Cedex 16, est autorisée à poursuivre l'activité qu'elle exerce sur son site à Héming suivant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2

Le tableau des activités classées visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par la ligne suivante :

1700 1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10.	Q = 5,55	Déclaration
--------------	--	----------	-------------

Article 3

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est complété par l'article 43.1 ainsi rédigé :

" Article 43.1 – Utilisation de substances radioactives

43.1.1 Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau du point 43.1.3 ci-après.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

43.1.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

43.1.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation d'une source scellée constituée par :

Radio-nucléide	Activité (MBq)	Usage de la source
Ni 63	555	Chromatographe

La source visée à l'alinéa précédent est utilisée sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

43.1.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

43.1.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

43.1.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN sise à Fontenay-aux-Roses, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du CHSCT, ainsi qu'à l'IRSN.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet de département."

Article 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALES

